



Arrêt

n° 297 791 du 28 novembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me D. DAGYARAN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 25 janvier 2022 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né le [...] 1999 à Mazouna en Algérie et auriez toujours vécu à Relizane avec votre famille.

En 2017, vous auriez arrêté vos études et auriez commencé à vendre des marchandises sur le marché avec votre frère Mohamed. Rapidement, vous auriez trouvé que la location de la place y était trop chère. Vous auriez alors décidé de vendre vos marchandises illégalement sur le bord de la route, près d'un vignoble. D'autres commerçants vous auraient rejoint et les accidents se seraient multipliés. Les gendarmes seraient intervenus et auraient confisqué votre balance ; vous n'auriez donc plus su vendre et vous seriez partis ce jour-là. Cela ne vous aurait toutefois pas empêché de recommencer à vendre illégalement à cet endroit.

En 2019, vous auriez aussi été convoqué pour faire votre service militaire dans une région située à 500 kilomètres de votre domicile. N'aimant pas le service militaire et pensant que vous ne pourriez pas obtenir de dispense étant donné que vos deux frères aînés en avaient déjà eue une, vous auriez tout simplement décidé de ne pas répondre à cette convocation.

En septembre ou octobre 2018 ou 2019, des gendarmes auraient installé un barrage à votre emplacement de vente illégal. Ils vous auraient averti qu'il était interdit de vendre à cet endroit. Faisant fi de leurs recommandations, votre frère aurait installé ses caisses de fruits. Un gendarme aurait alors mis un coup de pied dans l'une de ses caisses et vous aurait dit de « dégager ». Votre frère se serait énervé et aurait frappé ce gendarme. Vous-même lui auriez lancé une pierre à la tête avant de prendre la fuite. Vous auriez été vous cacher à Al Medouina chez vos oncles maternels durant 7 mois. Durant ce laps de temps, vous auriez reçu une amende car vous vous vendiez des marchandises illégalement ; vous auriez également été convoqué avec votre frère Mohamed car le gendarme que vous aviez frappé aurait porté plainte contre vous. Votre frère vous aurait conseillé de quitter le pays pour ne pas devoir faire de la prison.

Et c'est ainsi que le 5 juillet 2020, vous auriez quitté illégalement l'Algérie par voie maritime, accompagné d'autres jeunes de votre région. Vous seriez arrivé en Espagne où vous auriez vécu jusqu'en janvier 2022 sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. En raison de la situation économique en Espagne, vous auriez décidé de venir vivre en Belgique où vous seriez arrivé le 21 janvier 2022

6 mois après votre départ d'Algérie, vous auriez appris que votre frère, Lkhader, aurait été condamné à 25 ans de prison pour le meurtre d'un individu alors que, selon vous, il serait innocent. Il aurait fait appel à ce jugement. En 2021, vous auriez reçu une troisième convocation pour que vous fassiez votre service militaire.

En cas de retour, vous invoquez une double crainte : celle de devoir faire de la prison car vous auriez frappé un gendarme et celle d'être incarcéré dans une prison militaire car vous n'auriez jamais répondu aux convocations qui vous astreignaient à faire votre service militaire.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale : une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre acte de naissance, de votre extrait de registre national, de votre carte de résidence, d'une convocation et d'un document judiciaire concernant une amende et des frais de justice dont vous devriez vous acquitter.

Le 27 avril 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 24 mai 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations vous auriez fait une dépression durant votre séjour en Espagne mais que vous auriez reçu un traitement adéquat et que depuis lors vous vous portiez mieux (notes de l'entretien personnel (ci-après "NEP") pp.4-5). Vous avez cependant déclaré être en mesure de participer à l'entretien (NEP p.5) et ne pas avoir d'effets secondaires à votre traitement (idem). Toutefois, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisqu'il vous a été proposé en début d'entretien de demander des pauses si vous le souhaitiez. Constatons que l'entretien a eu une durée raisonnable et que, ni vous, ni votre avocat n'avez manifesté un quelconque problème. Il n'apparaît dès lors pas à la lecture de vos déclarations que votre état de santé vous mettait dans l'impossibilité de répondre aux questions posées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En liminaire il y a lieu de relever que malgré votre séjour de longue durée en Espagne, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays. Interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarer que « l'asile y est faible » et qu'ils renvoient beaucoup de personnes dans leur pays (NEP p.11). Le fait que malgré votre long séjour, vous n'avez pas demandé la protection internationale dans ce pays est un comportement manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Ensuite, il convient de soulever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous invoquez la crainte en cas de retour dans votre pays de devoir faire de la prison aux motifs que vous auriez frappé un gendarme et que vous n'auriez pas donné de suite à la convocation pour entamer votre service militaire, force est de constater que vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers (ci-après "OE") et ce, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. En effet, vous y déclarez n'avoir aucune crainte en cas de retour en Algérie (voyez, dans le dossier administratif le document intitulé "Questionnaire", points 3.4 et 3.5 mais également le document intitulé "Déclaration", point 33), ni n'avoir été exposé à des problèmes avec les autorités nationales de votre pays (voyez, dans le dossier administratif le document intitulé "Questionnaire", point 3.7). Vous n'invoquez alors que la situation socio-économique de votre pays d'origine. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails (NEP pp.4, 19) et que vous ne vous souvenez plus trop de ce qu'il se serait passé en raison de votre état dépressif (NEP p.4) ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte en cas de retour.

Face à ce double constat, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée et qu'elle entache d'emblée la possibilité qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, d'autres éléments continuent de nuire à la possibilité de vous voir obtenir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Vous invoquez une première crainte d'être incarcéré en cas de retour en Algérie liée au fait que vous auriez frappé un gendarme avec une pierre, que vous auriez pris la fuite pour vous cacher chez vos oncles et que vous n'auriez jamais répondu à la convocation suite à la plainte de ce gendarme (NEP pp.10, 12).

Il convient de relever, que concernant ces faits, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes invoqués. Certes, vous déposez un document vous astreignant à payer une amende et des frais de justice pour « perturbation du trafic sur la voie publique » en 2019 (doc n°7 versé à la farde « Documents ») mais ce document ne prouve aucunement les faits que vous invoquez, à savoir le fait que vous auriez frappé un gendarme à la tête et que ce dernier aurait porté plainte contre vous. En outre, ce document, daté de 2019, ne fait qu'attester que l'amende à laquelle vous avez été condamné pour le motif repris supra vous a été réclamée. Vous ne déposez aucun autre document postérieur à cette date relatif à cette affaire. Le Commissariat général ne peut partant établir, sur base de ce seul document, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Algérie pour cette raison.

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins

que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. D'autant plus que vous êtes présent en Europe depuis 2020 et que vous entretenez des contacts réguliers avec vos proches en Algérie (NEP, pp.9, 11) ; vous avez eu par conséquent tout le loisir de collecter des informations, de compiler des documents, pour appuyer vos propos concernant cet élément central de votre demande de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les variations couplées à des déclarations imprécises et non circonstanciées nuisent gravement à la crédibilité de votre récit.

En effet, vos déclarations sont pour le moins peu précises et lacunaires. A cet égard, vous êtes particulièrement vague sur les conséquences de vos actes. Vous dites avoir appris par votre frère Mohamed que le gendarme aurait porté plainte contre vous mais vous incapable de donner plus de détails (NEP p.17). Vous n'êtes pas en mesure de préciser si une procédure judiciaire est en cours contre vous en Algérie. Ce manque d'intérêt pour vous informer de votre situation dans votre pays d'origine ne correspond nullement au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour et continue de nuire à la réalité des problèmes avancés.

Ensuite, constatons des variations dans vos propos successifs puisque vous dites au préalable qu'avant votre départ, vous vous trouviez dans la maison familiale à Relizane et que vous n'avez jamais habité ailleurs (NEP p.6) pour ensuite revenir sur vos propos et déclarer que vous viviez caché chez vos oncles paternels à Medouina durant plus d'un an (NEP p.16). Vous n'aviez pas non plus mentionné votre présence chez vos oncles lors de l'introduction de votre demande à l'OE (Déclaration, point 10). Confronté à ces constatations, vous n'apportez pas d'explication convaincante si ce n'est de dire que vous n'étiez pas rentré dans les détails (NEP p.19).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez en cas de retour en Algérie de devoir faire de la prison au motif que vous auriez agressé un gendarme ne peut être établie.

En second lieu, vous dites craindre d'être incarcéré dans une prison militaire car vous n'auriez jamais répondu aux convocations qui vous astreignaient à faire votre service militaire (NEP p.12).

Tout d'abord, rien n'indique qu'une procédure judiciaire militaire et une condamnation auraient eu lieu contre vous en Algérie puisque vous ne le documentez ni par des éléments probants, ni par des déclarations circonstanciées (NEP p.15). Questionné à cet égard, vous dites simplement qu'il n'y pas de jugement mais que vous connaissez des gens à qui s'est arrivé (idem). Force est de constater que ceci ne reposent sur rien de concret si ce n'est des « rumeurs » de la part de voisins. Partant, il n'est pas permis de croire que vous avez été condamné par un tribunal militaire pour insoumission et que dès lors vous devriez faire une peine de prison en cas de retour en Algérie.

Ensuite, vous n'avancez aucun élément valable qui permettrait de croire que vous ne puissiez régulariser votre situation en cas de retour en Algérie. En effet, d'après les informations objectives en possession du CGRA, la sanction maximale en cas d'insoumission pour les personnes qui n'ont pas été condamnées est l'obligation d'exécuter son service (cfr. COI Focus ALGERIE Service national : l'insoumission, 22 juin 2021). A cet égard, vous n'avancez aucun élément permettant de croire que vous ne pourriez régulariser votre situation en cas de retour (NEP pp. 15-16).

Enfin, le fait que vous seriez obligé d'effectuer votre service militaire ne peut être assimilé à une persécution au sens de la convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité

nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous dites simplement « ne pas aimer » le service militaire (NEP pp.14-15). Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que les raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer vos obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre acte de naissance, votre extrait du registre national et votre carte de résidence (cfr. docs n°1-5 versés à la farde verte « Documents») n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre lieu de résidence en Algérie, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

La convocation (doc n°6, ibidem) que vous remettez pour vous présenter au bureau du service militaire ne prouve quoique ce soit concernant le fait qu'il y aurait eu un jugement à votre égard ou que vous ne puissiez régulariser votre situation en cas de retour. En outre, le CGRA remet en cause l'authenticité de ce document. Tout d'abord, il s'agit d'une copie ; le CGRA est donc dans l'impossibilité de l'authentifier. Ensuite, constatons que le document est lacunaire ; des informations essentielles, telles que le numéro de référence ou la signature de l'émetteur, sont manquantes. Enfin, il y a lieu de relever un changement de typologie au niveau de votre nom, date de naissance et votre numéro d'inscription. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Enfin, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec le fait que votre frère aurait été condamné à 25 ans de prison, à tort selon vous, pour le meurtre d'un individu (NEP pp.17-18)

Notons encore que vous seriez originaire de Relizane. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le 27 avril 2023, vous avez demandé les copies des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées le 24 mai 2023. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en lien avec ses obligations militaires et qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison d'un différend avec un gendarme.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Algérie. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.4.3. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la vulnérabilité du requérant, son état de santé, son faible niveau d'éducation, l'insécurité en Algérie, l'exemple non étayé de connaissances du requérant qui auraient été condamnées par le tribunal militaire pour refus d'effectuer le service militaire ou des allégations telles que « [le requérant] *était contre le service militaire* » et « [il] *est certain de devoir être condamné vu qu'il n'a présenté aucune cause de dérogation* » n'énervent pas la correcte appréciation du Commissaire général. Le Conseil estime en outre superfétatoire la question de la protection du requérant par ses autorités nationales, dès lors que les problèmes qu'il invoque ne sont pas établis.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE